



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2006

MODIFICATION

DU REGIME

INDEMNITAIRE

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- **VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

- **VU** l'avis favorable de la Commission Personnel du et l'avis favorable des commissions « Communauté d'Agglomération, Urbanisme, Affaires Générales », « Finances » et « Cadre de Vie, Réseaux, Environnement » du 24 novembre 2006,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De rajouter au régime indemnitaire existant de la Ville de Labruguière l'Indemnité d'Administration et de Technicité, selon les conditions suivantes :

- **Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité** au profit du personnel titulaires, stagiaires, et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 1/10/2006	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION MAXIMUM	ENVELOPPE GLOBALE
Agent qualifié du patrimoine	451.06	1	8	3 608.48
Adjoint administratif principal	456.27	1	8	3 650.16
Gardien principal de police	451.06	1	8	3 608.48
Agent technique principal	456.27	1	8	3 650.16

Et précise que :

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Ces indemnités seront versées mensuellement
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du.....
- Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré à Labruguière, les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LABRUGUIERE, le 29 novembre 2006
Le Maire,

Jean-Louis DELJARRY.